
SAS 2L1P

Société par actions simplifiée
au capital de 12.000 euros
Siège social : 16 rue de la Vanne
50210 SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
Société en cours de constitution

STATUTS



CONSTITUTIFS

B.L PA V.L

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Antoine**, Samuel, Romain, **PEPIN**, né le 29 octobre 1983 à SAINT-LO (50), de nationalité française,
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant 16 rue de la Vanne - 50210 SAINT-MARTIN-DE-CENILLY,

ET

Monsieur **Valentin**, Aurélien, Simon, **LAVALLEY**, né le 24 août 1996 à COUTANCES (50), de nationalité française,
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité,
Demeurant 25 rue de la Vanne - 50210 SAINT-MARTIN-DE-CENILLY,

ET

Monsieur **Baptiste**, Gabriel, Hugo **LAVALLEY**, né le 29 décembre 2000 à COUTANCES (50), de nationalité française,
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité
Demeurant 4 rue de la Vanne - 50210 SAINT-MARTIN-DE-CENILLY,

Disposant tous de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société ,

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

BL PA V.L

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les soussignés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- production et vente d'électricité par exploitation de systèmes énergétiques non polluants d'origine renouvelable notamment éolien, solaire et panneaux photovoltaïques,
- l'achat/revente d'énergie notamment issue de panneaux photovoltaïques
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe,
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est SAS 2L1P.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 16 rue de la Vanne - 50210 SAINT-MARTIN-DE-CENILLY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou les associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, les associés, soussignés apportent à la Société, savoir :

Apport en numéraire

- Monsieur Antoine PEPIN, Apporte la somme de QUATRE MILLE euros	4.000 €
- Monsieur Valentin LAVALLEY, Apporte la somme de QUATRE MILLE euros	4.000 €
- Monsieur Baptiste LAVALLEY, Apporte la somme de QUATRE MILLE euros	4.000 €
Montant total des apports en numéraire :	----- 12 000 €

La somme de DOUZE MILLE euros (12.000 €) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire Grand Ouest, Agence de Saint-Lô, ainsi que l'atteste une copie du certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DOUZE MILLE EUROS (12.000 €)**.

Il est divisé en **DOUZE MILLE (12.000)** actions de **DIX euros (10 €)**, chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

B.L P.A V.L

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peu(ven)t déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront

D.L P-A v.2

fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre ou courriel recommandé(e) avec demande d'avis de réception ou encore par lettre remise en main propre contre décharge.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 - Transmissions des actions

Si la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine,
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 14 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

2. Sauf dispense expresse de l'unanimité des associés de la Société sous quelque forme écrite que ce soit, la demande d'agrément doit être notifiée par lettre ou courriel recommandé(e) avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par tous moyens écrits. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. L'agrément pourra également résulter de la signature par tous les associés de l'acte de cession d'actions constatant leur intervention.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

B.L PA V.L

5. En cas de cession ou de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux résultant du décès du conjoint de l'associé, l'associé cédant ou l'époux associé prend part au vote et ses actions ou les actions inscrites à son nom sont prises en compte pour le calcul de la majorité. En revanche, en cas de succession, les actions de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions précédentes sont également applicables en cas d'entrée d'un nouvel associé par quelque moyen que ce soit dans la Société.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par tout moyen écrit avec preuve de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17 "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès.

B.L P.A V.C

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : par un tiers ou d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

17-1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

17-2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est décidée par la collectivité des associés, après notification à l'associé concerné par lettre ou courriel recommandé(e) avec demande d'avis de réception ou encore par lettre remise en mains propres contre décharge, de la procédure d'exclusion en cours, adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

B.L P.A V.L

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

20-1. Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant personne physique.

20-2. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision, sauf délai plus court accordé par l'associé unique ou les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité.

20-3. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par les associés.

20-4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de pluralité d'associés ou si le Président n'est pas l'associé unique, à titre de règlement intérieur, il est stipulé que la Présidence ne pourra, sans l'autorisation préalable des associés, et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes, savoir :

- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, ou fonds de commerce, biens et droits quelconques immobiliers,
- Mise en gérance du fonds exploité,
- Création de tous établissements quelconques,

D.L P.A V.C

- Acquisition ou cession de tout ou partie d'un fonds (commerce, agricole, artisanal...),
- Contracter tous emprunts pour le compte de la société pour un montant supérieur à 10 000 €,
- Consentir tous prêts quelconques à des tiers,
- Acheter tous matériels ou marchandises d'un montant supérieur à 10 000 €,
- Décider d'investissements ou de cessions d'éléments d'actif social d'un montant supérieur à 10 000 €,
- Contracter tous nantissements, toutes hypothèques, privilèges et autres garanties sur les actifs sociaux et consentir tout cautionnement dans l'intérêt de la société,
- Signer tous baux d'immeuble ou de fonds de commerce, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- Prendre toutes prises de participation et apport, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer ,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à toute forme d'association ou de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la société,
- Abandonner des créances ,
- Tous actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification des statuts.

La violation par un dirigeant des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation et peut engager sa responsabilité conformément aux dispositions légales et réglementaires.

20-5. Présidence Supplétive

En cas de président unique, une assemblée générale opposable, régulièrement insérée dans le registre de délibérations, pourra procéder par avance à la nomination d'un président suppléant laquelle prendra effet à la date de réalisation d'un des événements affectant l'unique président listés ci-après :

- Décès ;
- Présomption d'absence telle que définie aux articles 112 et suivants du Code civil ;
- Disparition telle que définie aux articles 88 et suivants du Code civil ;
- Ouverture d'une sauvegarde de justice ;
- Ouverture d'une mesure d'habilitation familiale ;
- Ouverture d'une mesure de tutelle ou d'une mesure de curatelle régie par les articles 425 à 494-12 du Code civil ;
- Activation d'un mandat de protection future.

Ce président n'exercera ses fonctions et devra effectuer les formalités de publicité nécessaires, notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés que lors de la réalisation d'un des faits générateurs exposés au paragraphe précédent, sa nomination ayant pris effet.

Ce président aura, alors, tous pouvoirs conférés par les statuts et la loi pour gérer la société dans l'intérêt de celle-ci et sera responsable des actes, engagements et décisions pris au nom et pour le compte de la société, et ce dans les conditions prévues pour le président de la société par la loi et dans les statuts de la société.

ARTICLE 21 - Directeur(s) Général(ux)

21-1. Désignation

B.L P.A V.L

L'associé unique ou les associés peuvent donner mandat à une ou plusieurs personne(s) morale(s) ou à une ou plusieurs personne(s) physique(s) en qualité de Directeur(s) Général(ux) pour assister le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) personne(s) physique(s) peu(ven)t bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, sous réserve de respecter les conditions requises.

21-2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du(es) Directeur(s) Général(ux) est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le(s) Directeur(s) Général(ux) reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le(s) Directeur(s) Général(ux) est(sont) révoqué(s) de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du(es) Directeur(s) Général(ux) personne(s) physique(s).

21-3. Rémunération

La rémunération éventuelle du(es) Directeur(s) Général(ux) est fixée par l'associé unique ou les associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son(leur) contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du(es) Directeur(s) Général(ux) constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 "Conventions réglementées" des statuts.

21-4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le(s) Directeur(s) Général(ux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le(s) Directeur(s) Général(ux) dispose(nt) également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du(es) Directeur(s) Général(ux) qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L. 2312-72 et L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique ou des associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique ou des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

TITRE VI – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée.

Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce applicable par renvoi de l'article L. 227-1 dudit Code s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions de l'associé unique ou collectives des associés dans les mêmes conditions que lui ou eux.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - Décisions de l'associé unique

25-1. Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, rémunérer et révoquer le Président et le(s) Directeur(s) Général(ux) ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées.

25-2. Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Chaque action donne droit à une voix dans l'exercice du droit de vote.

26-1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;

B.L P.A V.L

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Agrément en cas de cession d'actions ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du(es) Directeur(s) Général(ux) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

26-2. Règles de majorité

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié des parts sociales** des actions présentes ou représentées.

Les décisions extraordinaires emportant modification des statuts ou ayant pour objet l'agrément d'une cession d'actions doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus des 2/3 des parts sociales** des actions présentes ou représentées.

La modification, adoption ou suppression de l'article 15 des présents statuts « *Modification dans le contrôle d'un associé* » requiert l'unanimité de tous les associés de la Société.

De même, l'unanimité des associés de la Société est requise pour certaines décisions prévues par les dispositions légales, à savoir les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130, alinéa 2 du Code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

26-3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte exprimant le consentement unanime de tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

26-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

B.L P.A V.L

Selon l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

26-5. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision(s) collective(s) résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

26-6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième (5%) au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures – report à nouveau débiteur – et du prélèvement pour la réserve légale en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

29-1. Hypothèse dans laquelle la Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés (IS) :

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

B-L P-A V.L

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions sous forme de dividende ;

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la présidence.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq (5) ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

29-2. Hypothèse dans laquelle la Société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur le revenu (IR) :

Chaque année, l'assemblée générale des associés approuve à la majorité prévue par les présents statuts les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

L'assemblée décide alors :

- en cas de bénéfice distribuable : de la constitution ou non de réserves, de l'affectation de tout ou partie à un compte de report à nouveau ou de l'affectation aux associés
- en cas de pertes, soit :
 - de les affecter en tout ou partie au compte « report à nouveau »,
 - de les compenser en tout ou partie avec les réserves existantes,
 - de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut être prise que dans la forme d'une décision extraordinaire,
 - de les affecter aux comptes courants des associés.

En cas d'affectation aux associés, les bénéfices non mis en réserve ou en report à nouveau, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions.

.....

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie, s'il en est, est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de l'assemblée statuant sur les comptes, soit par l'inscription au compte courant de chacun des associés et inversement s'il s'agit de pertes, soit par règlement bancaire de la Société aux associés.

En cas d'associé unique, il procède, après avoir approuvé le rapport de gestion, à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves ou d'un report à nouveau. Les bénéfices ainsi affectés sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

En cas de démembrement de propriété, sauf convention contraire des parties et à défaut de décision contraire prise par les associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, le résultat courant de l'exercice (bénéfice ou perte) est attribué en totalité à l'usufruitier. Lorsqu'il s'agit d'un résultat exceptionnel, d'un prélèvement sur les réserves, report à nouveau, primes d'émission, de fusion ou d'apport, il y a attribution desdites sommes au nu-proprétaire.

Lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (article 587 du Code civil relatif au quasi-usufruit).

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 32 - Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 206 du Code Général des Impôts, la présente Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

TITRE X - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 33- Nomination des dirigeants

Le premier **Président** de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Baptiste LAVALLEY**,
demeurant 4 rue de la Vanne - 50210 SAINT-MARTIN-DE-CENILLY,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements ainsi que les présents statuts pour leur exercice.

Sa rémunération éventuelle sera décidée par décision des associés ultérieurement.

Les premiers **Directeurs Généraux** de la Société nommés aux termes des présents statuts sans limitation de durée sont :

- **Monsieur Antoine PEPIN**
demeurant 16 rue de la Vanne - 50210 SAINT-MARTIN-DE-CENILLY,
- **Monsieur Valentin LAVALLEY**
demeurant 25 rue de la Vanne - 50210 SAINT-MARTIN-DE-CENILLY,

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements ainsi que les présents statuts pour leur exercice.

Leur rémunération éventuelle sera décidée par décision ultérieure des associés.

ARTICLE 34- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 35- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Baptiste LAVALLEY, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements, pour le compte de la Société, de :

- signer tout acte ou contrat pour le compte de la société en formation,
- ouvrir tous comptes de chèques bancaires ou postaux au nom de la société, effectuer toutes opérations nécessaires à leur fonctionnement comme d'usage,
- signer toutes prestations de services ou contrat fournisseur nécessaire au démarrage de l'activité,
- signer les actes définitifs d'emprunt bancaire,
- donner toutes garanties,
- et généralement faire le nécessaire pour débiter l'activité de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

B.L.P.A V.L

ARTICLE 36- Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT-MARTIN-DE-CENILLY,

Le 30.06.2024

En deux exemplaire originaux signés

Monsieur Baptiste LAVALLEY

« Bon pour acceptation de la fonction de Président »

« Lu et approuvé. »

*Bon pour acceptation de la fonction de Président
Lu et approuvé*

Monsieur Antoine PEPIN

« Bon pour acceptation de la fonction de directeur général »

« Lu et approuvé. »

*Bon pour acceptation de la fonction de directeur général
Lu et approuvé*

Monsieur Valentin LAVALLEY

« Bon pour acceptation de la fonction de directeur général »

« Lu et approuvé. »

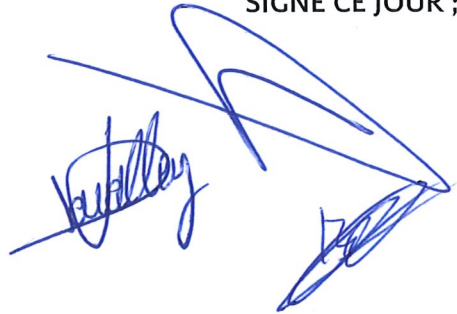
*Bon pour acceptation de la fonction de directeur général
Lu et approuvé*

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

- Dépôt du capital social.
- Lettre de Mission CERFRANCE (*Honoraires constitution société*)

FAIT LE PRÉSENT ÉTAT POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ACTE DE CONSTITUTION
SIGNÉ CE JOUR ;

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more legible, appearing to be 'V. Vallet'. The signature on the right is more stylized and less legible.

